

que ce Prêlat a fait signifier à Mr. Tandem, cet Acte est d'autant plus irrégulier que le Prêlat se dispoit à provoquer, dans ce moment même, l'autorité du Pape, qui ne pourroit, sans abus, connoître de cet Appel, & déferoit en quelque sorte à Sa Sainteté & au Saint Siège une Ordonnance qui, sous aucun point de vûe, ne peut être attaquée, suivant nos mœurs, par la voye d'un tel Appel de la part de Mgr. notre Archevêque.

Quelle conduite tiendront les Religieuses Hospitalières avec leur nouveau Supérieur, on pourra l'apprendre dans la suite. Il y a un autre différend qui s'éleva le 9. Janvier dans l'assemblée du Clergé de la Province de Narbonne, & dont quelques nouvelles publiques imprimées ont déjà fait le rapport,

*Assemblée
Provinciale.*

« L'Evêque de Montpellier y dénonça une
 » Lettre Pastorale de l'Evêque d'Alais contre les
 » Jésuites, & y ajouta qu'avant d'aller aux opi-
 » nions sur sa dénonciation, il exhortoit ce
 » Prêlat à répondre aux vûes paternelles & pa-
 » cifiques que le Pape manifestoit dans un Bref
 » qu'il lui avoit adressé. L'Evêque d'Alais se récria
 » contre l'authenticité du Bref, & dit à Mr. de
 » Montpellier qu'il se seroit attendu de la part
 » du Doyen de ses Confreres, respectable par
 » ses lumieres & son âge, non à une dénoncia-
 » tion, mais à des avis salutaires qui lui eussent
 » fait connoître ce que sa Lettre Pastorale pou-
 » voit contenir de contraire à la plus saine Do-
 » ctine & aux Droits de l'Episcopat. Les Pré-
 » lats prétendirent qu'il n'appartenoit point aux
 » Députés du second Ordre d'opiner dans les
 » cas concernant un Evêque : Mais ceux-ci
 » ayant soutenu le contraire, on dressa un Pro-
 » ces-verbal, avec protestations sous le nom
 » de